

République Française

Département de l'Aveyron

## **Extrait du Registre**

### **Des Délibérations du Conseil**

#### **De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier**

Nombre de membres  
Afférents Conseil Communautaire : 37  
En exercice : 37  
Qui ont pris part à la délibération : 34

Date de convocation : 22/02/2024

Séance du 29 février 2024

*L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf du mois de février à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Belmont-sur-Rance, sous la présidence de Mme Monique Aliès, Présidente*

**Présents :** Monique ALIÈS, Jean-Louis CABANES, Claude CHIBAUDEL, Hélène CHICOROS, Alain CONDOMINES, Franck COUDERC, Francis CULIE, Gérard DRESSAYRE, Michelle FONTANILLES, Jean-Louis FRANJEAU, Philippe GIGANON, Éric HOULES, Michel LEBLOND, Viviane RAMONDENC, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Jean-Philippe SABATHIER, André SERIN, Anne-Claire SOLIER, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA, Michel WOLKOWICKI

**En tant que délégué suppléant, était présent :** Eloi ALBET, Christophe GARENC, Michel SIMONIN

**Excusés ayant donné un pouvoir :** Laure BERNAT à Cyril TOUZET, Albert BOUSQUET à Monique ALIÈS, Sophie CANTALOUBE à Jean-Louis FRANJEAU, Eva LE CHARPENTIER à André SERIN, David MAURY à Patrick ROQUES, Xavier PUECH à Jean-Claude TOUREL, Bernard ROUVE à Jean-Louis CABANES

**Absents :** Séverine DRESSAYRE, Jean-Luc JACQUEMOND, Jean-François ROUSSET

**Anne-Claire SOLIER est désignée secrétaire de séance**

-----  
N°20240229\_023

**Objet : Délibération portant modalités de remboursement des frais de déplacement du personnel : transport, repas et hébergement – actualisation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État modifié,

Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés,

Vu le règlement de formation adopté le 23/05/2019,

Vu la délibération N° 20201217\_173 en date du 17 décembre 2020,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire d'actualiser les modalités de remboursement des frais de déplacement (transport, repas et hébergement) des agents de la collectivité (titulaires, stagiaires, non-titulaires et emploi aidés).

Dans le cas d'un déplacement pour les besoins du service, la Communauté de Communes prendra en charge les dépenses ci-dessous :

- Frais de transport (indemnité fixée par arrêté du 14/03/2022 modifiant l'arrêté du 03/07/2006),
- Les frais de repas des agents seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 20/09/2023 modifiant l'arrêté du 03/07/2006 et sur présentation d'un justificatif de paiement.

**Dérogation** : pour l'(les) agent(s) qui exerce(nt) les missions de secrétariat mairie itinérant et exclusivement pour l'exercice de ces missions : il percevra l'indemnité de repas fixé par l'arrêté du 20/09/2023 modifiant l'arrêté du 03/07/2006.

- Frais d'hébergement (remboursement des frais réellement engagées, dans la limite du plafond fixé par l'arrêté du 20/09/2023 modifiant l'arrêté du 03/07/2006.

Dans le cas d'une formation, réunion d'information, la Communauté de Communes prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas :

- Frais de transport (indemnité fixé par arrêté du 14/03/2022 modifiant l'arrêté du 03/07/2006),
- Les frais de repas des agents seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 20/09/2023 modifiant l'arrêté du 03/07/2006 et sur présentation d'un justificatif de paiement,
- Frais d'hébergement (remboursement des frais réellement engagés, dans la limite du plafond fixé par arrêté du 03/07/2006 modifié par arrêté du 20/09/2023.

Dans le cadre des épreuves Concours / examen professionnel, la Communauté de Communes accordera une indemnisation des frais de déplacement pour se présenter aux épreuves d'admissibilité et/ou d'admission à un concours ou à un examen professionnel à raison d'un aller-retour, lorsque les épreuves se déroulent hors de la résidence administrative :

- Frais de transport (indemnité fixé par arrêté du 14/03/2022 modifiant l'arrêté du 03/07/2006),
- Les frais de repas des agents seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 20/09/2023 modifiant l'arrêté du 03/07/2006 et sur présentation d'un justificatif de paiement,
- Frais d'hébergement (remboursement des frais réellement engagées, dans la limite du plafond fixé par arrêté du 03 juillet 2006 modifié par arrêté du 20/09/2023).

Les justificatifs de paiement devront être transmis à la collectivité.

Si l'agent utilise un véhicule de service, il ne sera pas indemnisé des frais de transport.

La Communauté de Communes ne prendra pas en charge les frais de déplacement (transport, repas, hébergement) liés aux formations :

- préparation au concours et examen professionnel,
- réalisées dans le cadre du compte personnel d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'ACCEPTER** la mise en place du remboursement des frais de déplacement (transport, repas et hébergement) des agents de la Communauté de Communes (titulaires, stagiaires, non-titulaires et emploi aidé) pendant toute la durée du mandat, et ce avec effet rétroactif au 22/09/2023,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à effectuer les démarches nécessaires pour la réalisation de cette opération.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.*

*Pour extrait conforme,*

*La Présidente,*

*Monique ALIÈS*



*Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.*